



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 03 mars 2026

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Gilles TANNIER (partiellement) – Jean-Paul PEYRIN

Présents : Radji ABDELHAK – Ludovic VANTYGHEM (partiellement)

MATCH 53541138

VARENNES 1 – MELUN 2

SENIORS D2C du 14.12.2025

Appel interjeté par le club de VARENNES FC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 13 janvier 2026 (publié dans le journal officiel N° 400 du 16 janvier 2026), rappelée ci-après :

Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions.

« ... 16/12/25-Courriel du club de Varennes nous informant que le résultat de la rencontre n'apparaissait pas. Courriel transmis au club de Varennes, indiquant que la FMI n'avait pas été transmise.

17/12/25-Courriel du club de Varennes informant la Commission qu'après un supposé échanges téléphoniques avec le service informatique la Ligue de Paris les informant d'un problème informatique survenu sur la rencontre.

Le club de Varennes indiquant que le score final est de 1/4 buts à en faveur de Melun, confirmé par le club de Melun

17/12/25-Courriel transmis au club de Lieusaint

« Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette :

une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation, puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une feuille de match papier. La Commission remercie le club de Varennes donc de bien vouloir lui transmettre les documents manquants dans les meilleurs délais afin que le dossier puisse être régularisé. ... »

Considérant que le club de Varennes n'a pas transmis les éléments demandés.

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements ...»

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de VARENNES n'a pas fourni les éléments demandés, en application de l'art 44.3 du RSG du District

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but), au club de VARENNES 1, le club de MELUN FC 2 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre
- Débit de VARENNES : 80€

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club du VARENNES FC du 20 janvier pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

- M. BENGOUIDER Karim Arbitre officiel

Du Club de VARENNES FC :

- M. ANDRE Thibault (Représentant du club)

Du Club de MELUN FC :

- M. GENTILS Stéphane (Représentant du club)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que M. ANDRE Thibault du club de VARENNES confirme ne pas avoir pris de photo, d'autant plus que tout s'est bien passé avec la procédure FMI jusqu'à la fin. M. ANDRE Thibault rappelle qu'il a envoyé un mail au District, le 17 décembre, faisant part du non affichage du résultat du match, malgré que tout avait été validé,

Considérant que le club de VARENNES précise avoir contacté par mail la LPIFF, mi-décembre, pour savoir s'il y avait eu un problème informatique (bug ou pb de transmission de la FMI), la Ligue n'a jamais répondu,

Considérant que M. BENGOUIDER Karim, arbitre officiel de la rencontre, confirme que la tablette a bien fonctionné du début jusqu'aux signatures de fin de match, la clôture et l'envoi n'a pas posé de problème. L'arbitre précise qu'il n'a pas fait de rapport n'ayant pas eu de fait nécessitant l'envoi d'un rapport et que de ce fait il n'avait pas pris de photo (ce qu'il fait en cas problème lors du match). L'arbitre précise également que l'on rencontre régulièrement ce problème de transmission,

Considérant que M. GENTILS Stéphane du club de MELUN, confirme les dires du club de VARENNES, qu'il a confirmé le score par mail et que tout avait bien fonctionné. Il regrette que ce genre de problème arrive de plus en plus,

Considérant que le club de VARENNES confirme avoir tenté à plusieurs reprises, quelques jours après le match, la synchronisation de la tablette sans succès et que mi-janvier à la reprise des matchs lors de l'utilisation de cette tablette le statut « match joué » est apparu,

Considérant qu'aucun document demandé n'a été transmis dans les délais,

Considérant que la commission de première instance n'a fait qu'appliquer le Règlement Sportif Général du District de Seine et Marne :

« Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, afin de prévenir tout incident technique empêchant la transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI), il est impératif que le club recevant transmette :

une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation, puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance : match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de VARENNES 1, le club de MELUN FC 2 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de VARENNES FC : 64 €

MATCH 53540983

BRIARD 1 – CHAMPS AS 1

SENIORS D2B du 18.01.2026

Appel du club de SC BRIARD du 25 Janvier d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du 20.01.2026 (publiée dans le journal officiel N° 401 du 23 Janvier 2026) rappelée ci-après :

Observation d'après match du club de BRIARD SC, concernant le joueur de CHAMPS, GNINGHAYE NKENE Jesus, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Hors la présence de Christiane CAU

Jugeant en première instance,

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur GNINGHAYE NKENE Jesus a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 16/11/2025 avec date d'effet au 15/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 13/12/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 15/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 18/01/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe seniors CHAMPS AS 1 n'a pas disputé de rencontre officielle,

Considérant que le joueur supra figure sur la FMI du match en rubrique

Par ces motifs

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de CHAMPS AS 1, l'équipe de BRIARD SC conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

De plus la Commission inflige au joueur supra 1 match de suspension à compter du 26/01/2026 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

La Commission,

Pris connaissance de l'appel du club de SC BRIARD du 25 janvier 2026 pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Regrettant l'absence d'un représentant du club de l'**AS CHAMPS** régulièrement convoqué,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de BRIARD SC 1 :

- M. JARRY Benoit (Directeur sportif représentant du club)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que M. JARRY Benoit du club de SC BRIARD informe la commission comme quoi il n'est pas spécialiste des règlements et qu'il a eu, après le match, quelqu'un du DISTRICT qui lui a expliqué

qu'en cas d'observation d'après match le club fautif pouvait perdre le match mais que le club réclamant gardait les points et les buts acquis (n'avait pas le gain du match),

Considérant que M. JARRY Benoit fait part que le club ne savait pas qu'en faisant une observation d'après match cela ne sert à rien, à cause de ça on ne récupère rien,

Considérant que M. JARRY Benoit a bien fait un courrier par mail, le 19 janvier, soit le lendemain de la rencontre, confirmant et appuyant la réserve (l'observation) d'après match, devenant une réclamation d'après match, conformément à l'Article 30 bis des RSG du District de Seine et Marne. L'observation d'après match n'as pas pu être faite sur la tablette, mais a bien été prise en compte par le délégué officiel M. JEAN-MARIE Christopher (rapport et photos) ainsi que par l'arbitre officiel de la rencontre M. BOUASSRIA El Mehdi (mail),

Considérant que dans le mail du 19 janvier, du club du SC BRIARD, il est précisé qu'en cas de problème avec la réserve le club sollicite une évocation.

Considérant que l'article 30 ter des RSG stipule que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut**, avant l'homologation du match, en cas : d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu... »,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article précité, une procédure d'évocation aurait dû être engagée par la Commission de première instance du District à l'encontre du joueur du club de CHAMPS, GNINGHAYE NKENE Jesus, susceptible d'être en état de suspension lors de la rencontre concernée ; qu'il appartient dès lors à la Commission d'appel de se saisir de cette évocation,

Considérant que le joueur, GNINGHAYE NKENE Jesus, a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 16/11/2025, avec une date d'effet fixée au 15/12/2025 ; que cette décision, publiée sur FootClubs le 13/12/2025, n'a fait l'objet d'aucune contestation,

Considérant qu'entre le 15/12/2025, date d'effet de la sanction, et le 18/01/2026, date de la rencontre objet du présent dossier, l'équipe Seniors CHAMPS AS 1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur susmentionné figure sur la feuille de match informatisée de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

L'instruction et la délibération se sont déroulées hors de la présence de M. TANNIER Gilles,

La commission infirme la décision rendue en première instance et donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de CHAMPS AS 1, pour en attribuer le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de BRIARD SC 1

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de CHAMPS AS : 64 €

MATCH 53550436

FONTAINEBLEAU 22 – OL LOING 21

U18 D2C DU 23.11.2025

Appel du club de l'OL LOING en date du 26 Janvier d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du 20.01.2026 (publiée dans le journal officiel N° 401 du 23 Janvier 2026) rappelée ci-après :

Demande d'évocation du club de FONTAINEBLEAU, en date du 03/12/2025, concernant le joueur TAMABANZA KINOUBANI Z GLOIRE de OL LOING, possédant une licence joueur au club de OL LOING sans cachet mutation, alors qu'il était au club de Fontainebleau au début de la saison.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant la décision de la Commission SR et Contrôle des Mutations de la LPIFF du 27/11/2025 :

N° 248 – U18 – TAMABANZA KINOUBANI Z Gloire OLYMPIQUE DU LOIG (542798) La Commission, Considérant que le joueur TAMABANZA KINOUBANI Z Gloire a obtenu une licence « A » 2025/2026 en faveur de l'OLYMPIQUE DU LOING au vu de la photocopie de son acte de naissance, enregistrée le 12/11/2025, Considérant que ce même joueur a été licencié les saisons 2016/2017 en faveur de BAGNEAUX NEMOURS, 2021/2022 à 2022/2023 et 2023/2024 en faveur de l'OLYMPIQUE DU LOING, 2022/2023 au FC HERICY VULAINES SAMOREAU et 2025/2026 en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (enregistrée le 15/07/2025) avec comme nom de famille TAMABANZA KINOUBANI,

Par ces motifs, annule la licence « A » dudit joueur en faveur de l'OLYMPIQUE DU LOING et invite ce club à formuler une demande de licence « changement de club ».

Considérant que le joueur supra n'est donc pas licencié au club OL LOING à la date de la rencontre

Par ces motifs

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de OL LOING 21, et en attribue le gain à l'équipe de FONTAINEBLEAU 22 (3 points ; 0 but),

La Commission,

Pris connaissance de l'appel du club de l'OL LOING du 26 janvier 2026 pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de FONTAINEBLEAU 22 :

- M. AMESSIS Maxime (Correspondant du club)
- M. LEFEVRE Sylvain (Educateur)
- M. PERS Samuel (Educateur)

Du Club de OL LOING 21 :

- M. CARON Patrick (Président du club)
- M. ESCARTIN Mickaël (Responsable Technique)
- Mme. GAITE Nathalie (Secrétaire du club)
- Mme. HOHMANN Annick (Secrétaire du club)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que M. ESCARTIN Mickaël du club de l'OL LOING affirme que le club ne savait pas que le joueur TAMABANZA KINOUBANI Z Gloire était licencié à FONTAINEBLEAU et on n'a pas voulu tricher. Les personnes du secrétariat qui ont fait la demande de licence ne connaissaient pas l'historique de ce joueur qui avait été licencié au club de l'OL LOING la saison 2023/2024,

Considérant que le joueur a fourni comme pièce d'identité un extrait de naissance comportant un nom de famille composé de 3 noms, la demande licence a été faite avec ce nom et le logiciel Footclubs leur a proposé une licence A nouveau joueur, n'ayant aucune correspondance dans la base de données. Après la décision de la LPIFF d'annuler la licence de ce joueur, puisque déjà licencié au club FONTAINEBLEAU avec l'état civil composé de deux noms, nous estimons qu'il y a une erreur quelque part dans le logiciel de recherche de similitude de licencié (nom, prénom, date et lieu de naissance, etc.),

Considérant que M. LEFEVRE Sylvain du club de FONTAINEBLEAU relate que pendant le match M. AMESSIS Maxime, l'éducateur et les joueurs de l'équipe U18 A de FONTAINEBLEAU, ayant eu leur match à domicile annulé, sont venu voir le match des U18 B. Les joueurs et l'éducateur ont tout de suite reconnu le joueur TAMABANZA KINOUE Z Gloire dans l'équipe U18 de l'OL LOING, qui a quitté le terrain précipitamment,

Considérant que M. AMESSIS Maxime informe que lors du match il a réussi à prendre une photo du joueur ayant quitté le terrain et l'a comparé à la photo que le joueur avait envoyé pour finaliser sa demande de licence en juillet 2025 et que c'était bien lui qui avait quitté le terrain, vu qu'il était licencié des deux côtés,

Considérant que M. PERS Samuel du club de FONTAINEBLEAU relate que le joueur a participé à la préparation en juin 2025 et s'est inscrit au club. Par la suite on ne l'a plus revu et l'on a supposé qu'il avait dû repartir à l'OL LOING,

Considérant que M. ESCARTIN Mickaël fait part que le joueur n'est plus venu aux entraînements ni aux matchs car à partir de l'annonce de la suppression de sa licence il n'avait plus rien à faire au club. Il fait part que l'équipe, qui avait de bons résultats, a été punie d'un retrait de 8 points pour une erreur administrative,

Considérant que M. ESCARTIN Mickaël affirme que le joueur n'a jamais dit qu'il était licencié, cette situation a été créée par lui, il s'en est foutu d'avoir deux licences et, ce qui est anormal, c'est que le joueur ne soit pas puni,

Considérant que la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations de la LPIFF du 27/11/2025 a annulé la licence « A » du joueur TAMABANZA KINOUE Z Gloire en faveur de l'OLYMPIQUE DU LOING,

Considérant que le District de Seine et Marne n'a pas le pouvoir de mettre en cause la décision de la LPIFF.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance : match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de OL LOING 21, et en attribue le gain à l'équipe de FONTAINEBLEAU 22 (3 points ; 0 but)

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de OL LOING : 64 €

MATCH 535550425

OL LOING 21 - VAUX-ROCHETTE 21

U18 D2C DU 16.11.2025

Appel du club de l'OL LOING en date du 26 Janvier d'une décision de la Commission des Statuts et Règlement du 20.01.2026 (publiée dans le journal officiel N° 401 du 23 Janvier 2026) rappelée ci-après :

Demande d'évocation du club de FONTAINEBLEAU, en date du 03/12/2025, concernant le joueur TAMABANZA KINOUE Z GLOIRE de OL LOING, possédant une licence joueur au club de OL LOING sans cachet mutation, alors qu'il était au club de Fontainebleau au début de la saison.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant la décision de la Commission SR et Contrôle des Mutations de la LPIFF du 27/11/2025 :

N° 248 – U18 – TAMABANZA KINOUBANI Z Gloire OLYMPIQUE DU LOING (542798) La Commission, Considérant que le joueur TAMABANZA KINOUBANI Z Gloire a obtenu une licence « A » 2025/2026 en faveur de l'OLYMPIQUE DU LOING au vu de la photocopie de son acte de naissance, enregistrée le 12/11/2025, Considérant que ce même joueur a été licencié les saisons 2016/2017 en faveur de BAGNEAUX NEMOURS, 2021/2022 à 2022/2023 et 2023/2024 en faveur de l'OLYMPIQUE DU LOING, 2022/2023 au FC HERICY VULAINES SAMOREAU et 2025/2026 en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (enregistrée le 15/07/2025) avec comme nom de famille TAMABANZA KINOUBANI,

Par ces motifs, annule la licence « A » dudit joueur en faveur de l'OLYMPIQUE DU LOING et invite ce club à formuler une demande de licence « changement de club ».

Considérant que le joueur supra n'est donc pas licencié au club OL LOING à la date de la rencontre
Par ces motifs

La Commission donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de OL LOING 21, et en attribue le gain à l'équipe de VAUX-ROCHETTE 21 (3 points ; 0 but),

La Commission,

Pris connaissance de l'appel du club de l'OL LOING du 26 janvier 2026 pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Regrettant l'absence de représentant du club de VAUX-ROCHETTE régulièrement convoqué,

Après audition des personnes présentes :

Du Club de OL LOING 21 :

- M. CARON Patrick (Président du club)
- M. ESCARTIN Mickaël (Responsable Technique)
- Mme. GAITE Nathalie (Secrétaire du club)
- Mme. HOHMANN Annick (Secrétaire du club)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que M. ESCARTIN Mickaël du club de l'OL LOING affirme que le club ne savait pas que le joueur TAMABANZA KINOUBANI Z Gloire était licencié à FONTAINEBLEAU et on n'a pas voulu tricher. Les personnes du secrétariat qui ont fait la demande de licence ne connaissaient pas l'historique de ce joueur qui avait été licencié au club de l'OL LOING la saison 2023/2024,

Considérant que le joueur a fourni comme pièce d'identité un extrait de naissance comportant un nom de famille composé de 3 noms, la demande licence a été faite avec ce nom et le logiciel Footclubs leur a proposé une licence A nouveau joueur, n'ayant aucune correspondance dans la base de données. Après la décision de la LPIFF d'annuler la licence de ce joueur, puisque déjà licencié au club FONTAINEBLEAU avec l'état civil composé de deux noms, nous estimons qu'il y a une erreur quelque part dans le logiciel de recherche de similitude de licencié (nom, prénom, date et lieu de naissance, etc.),

Considérant que M. ESCARTIN Mickaël fait part que le joueur n'est plus venu aux entraînements ni aux matchs car à partir de l'annonce de la suppression de sa licence il n'avait plus rien à faire au club. Il fait part que l'équipe, qui avait de bons résultats, a été punie d'un retrait de 8 points pour une erreur administrative,

Considérant que M. ESCARTIN Mickaël affirme que le joueur n'a jamais dit qu'il était licencié, cette situation a été créée par lui, il s'en est foutu d'avoir deux licences et, ce qui est anormal, c'est que le joueur ne soit pas puni,

Considérant que la décision de Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations de la LPIFF du 27/11/2025 a annulé la licence « A » du joueur TAMABANZA KINOUE Z Gloire en faveur de l'OLYMPIQUE DU LOING,

Considérant que le District de Seine et Marne n'a pas le pouvoir de mettre en cause la décision de la LPIFF.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance : match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de OL LOING 21, et en attribue le gain à l'équipe de VAUX-ROCHETTE 21 (3 points ; 0 but)

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF